



Société des Enfants et Amis de Villeneuve-de-Berg

Statuts de l'association adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2022

Art. 1 - Nom

Il est créé entre les personnes originaires ou amies de Villeneuve de Berg une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend le nom de : Société des Enfants et Amis de Villeneuve de Berg.

Art. 2 - Objet

L'Association a pour but principal de faire connaître Villeneuve de Berg et sa région à travers leur histoire, leurs différents patrimoines, leur mémoire et leurs activités contemporaines.

Art. 3 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Mairie, 11 rue Notre-Dame, 07170 Villeneuve-de-Berg. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art. 4 - Revue

Dans le cadre de ses activités culturelles citées à l'article 2, l'Association publie chaque année une revue, élaborée par des bénévoles, dont les articles concernent l'histoire, le patrimoine, la vie locale et de la région. Elle renseigne en outre sur la vie de la Société.

Art. 5 - Musée

L'Association gère les collections qu'elle possède ainsi que les objets qui lui sont prêtés. L'ensemble des collections répond aux buts culturels de l'association. Elle les expose au Musée des arts et traditions populaires du Pays de Berg, dans des locaux, mis par convention, à disposition par la municipalité de Villeneuve de Berg. Elle peut également les présenter dans tout lieu adapté à une exposition.

Art. 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 7 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur ;

Art. 8 - Admission

L'association est ouverte, sans condition ni distinction, à tous ceux qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association, dans le cadre des présents statuts. Pour en faire partie, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par le Bureau.

Art. 9 - Membres

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Chaque membre a le droit de vote aux assemblées générales et est éligible au Conseil d'administration.

Art. 10 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale pour une année civile, sur proposition du Bureau.

Art. 11 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration prend acte des cas ci-dessus.

Le Conseil d'administration prononce la radiation d'un membre pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.

Art. 12. - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Art. 13 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations de ses membres ;
- 2° les sommes perçues en contrepartie des produits ou prestations fournis par l'association ;
- 3° les subventions de l'Etat, ou des collectivités publiques ;
- 4° les revenus de ses biens ;
- 5° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ; nul ne peut être titulaire de plus de 2 procurations.

Elle doit se tenir chaque année avant le 30 mars.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée ; il expose la situation morale ou l'activité de l'association et soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Bureau et, s'il y a lieu, elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration selon les règles de l'article 16.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse de vote à bulletin secret de la part d'un des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art. 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou à la demande d'un quart des membres à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 20 membres, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le mandat de ces remplaçants expire lors de l'élection régulière du nouveau Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Ses membres peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration ; chaque mandataire peut détenir 1 procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 17- Bureau

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau, pour une durée de deux ans ; il est composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e), éventuellement d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- éventuellement, outre les personnes désignées ci-dessus, un ou plusieurs autres membres issus du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du président ou conjointement avec celui-ci. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité et rend compte à l'assemblée générale qui

Si les circonstances l'exigent, d'autres fonctions administratives pourront être créées.

Art. 18- Posture de neutralité

Toute discussion de nature religieuse ou politique est rigoureusement interdite au sein de l'Association.

Art. 19- Indemnités

Toutes les fonctions au sein de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, elles peuvent, après accord du Conseil d'administration et sur justificatifs, être indemnisées dans des cas exceptionnels selon les conditions autorisées par la loi.

Art. 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un liquidateur est nommé, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Villeneuve-de-Berg le 5 avril 2022



Odette Balandraud
Présidente



Aline Dure
secrétaire